



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Firearms Records Regulations

Règlement sur les registres d'armes à feu

SOR/98-213

DORS/98-213

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Firearms Records Regulations			Règlement sur les registres d'armes à feu	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	CANADIAN FIREARMS REGISTRY	1	2	REGISTRE CANADIEN DES ARMES À FEU	1
3	RECORDS OF CHIEF FIREARMS OFFICERS	1	3	REGISTRE DU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU	1
4	DESTRUCTION OF RECORDS	2	4	DESTRUCTION DE FICHIERS	2
7	AMENDMENT OF RECORDS	3	7	MODIFICATION DES REGISTRES	3
8	COMING INTO FORCE	4	8	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Registration
SOR/98-213 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Firearms Records Regulations

P.C. 1998-488 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Firearms Records Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 83(1)(f), section 84 and paragraphs 87(1)(d) and 117(m), (s) and (w) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Firearms Records Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-213 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les registres d'armes à feu

C.P. 1998-488 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les registres d'armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 83(1)f), de l'article 84 et des alinéas 87(1)d) et 117m), s) et w) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les registres d'armes à feu*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

FIREARMS RECORDS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“Canadian Firearms Registry” means the registry established by the Registrar under section 83 of the Act. (*Registre canadien des armes à feu*)

CANADIAN FIREARMS REGISTRY

2. For the purposes of paragraph 83(1)(f) of the Act, records shall be kept in the *Canadian Firearms Registry* of the following matters:

- (a) every application for a licence, registration certificate or authorization that is issued or revoked by the Registrar, as well as all information accompanying the application;
- (b) any information provided to the Registrar concerning firearms that are taken as samples or seized under the Act or any other Act of Parliament;
- (c) the names of the individuals who are designated as chief firearms officers or firearms officers within the meaning of subsection 2(1) of the Act;
- (d) information concerning prohibition orders made under section 147.1 of the *National Defence Act*;
- (e) the names of the individuals who are approved verifiers within the meaning of the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*; and
- (f) information concerning any other matter relevant to the Registrar’s responsibilities under the Act, that is required to be collected under the Act or any other Act of Parliament.

RECORDS OF CHIEF FIREARMS OFFICERS

3. For the purposes of paragraph 87(1)(d) of the Act, a chief firearms officer shall keep records of the following matters:

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES D’ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

«Registre canadien des armes à feu» Le registre constitué par le directeur en vertu de l’article 83 de la Loi. (*Canadian Firearms Registry*)

REGISTRE CANADIEN DES ARMES À FEU

2. Pour l’application de l’alinéa 83(1)(f) de la Loi, sont notés au *Registre canadien des armes à feu* :

- a) les demandes des permis, certificats d’enregistrement et autorisations qui sont délivrés ou révoqués par le directeur, ainsi que les renseignements accompagnant ces demandes;
- b) les renseignements communiqués au directeur au sujet des armes à feu utilisées comme échantillons ou saisies en vertu de la Loi ou de toute autre loi fédérale;
- c) les noms des particuliers désignés comme contrôleurs des armes à feu ou préposés aux armes à feu au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- d) les renseignements concernant les ordonnances d’interdiction rendues en application de l’article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale*;
- e) les noms des particuliers qui sont des vérificateurs autorisés au sens du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*;
- f) les renseignements concernant toute autre question relative à l’exercice des attributions du directeur dans le cadre de la Loi, qui doivent être recueillis aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale.

REGISTRE DU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU

3. Pour l’application de l’alinéa 87(1)(d) de la Loi, le contrôleur des armes à feu note au registre :

- a) les renseignements sur les clubs de tir agréés et les champs de tir agréés qui sont situés dans la province;

- (a) information concerning every approved shooting club or shooting range within the province;
- (b) any information provided to the chief firearms officer concerning any recognizance referred to in section 810 or 810.1 of the *Criminal Code*, bail condition, probation order condition or condition of parole, that contains a prohibition or limitation on the possession of any weapon or other device referred to in subsection 109(1) of the *Criminal Code*;
- (c) information concerning the restoration of an authorization, a licence or a registration certificate under section 117.06 of the *Criminal Code*;
- (d) the names of the instructors in the province who are designated for the purpose of giving a course or test referred to in section 7 of the Act;
- (e) the names of the individuals who have met the requirements of section 7 of the Act, including the date and place of any course or test;
- (f) every certification issued under paragraph 7(4)(a) of the Act; and
- (g) the maximum inventory levels for prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition set out in accordance with subsection 24(3) of the *Firearms Licences Regulations*.

DESTRUCTION OF RECORDS

4. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of section 84 of the Act, a record kept in the *Canadian Firearms Registry* shall not be destroyed until after the expiration of 10 years after the date of the last administrative action taken regarding the information in the record.

(2) A record, kept in the *Canadian Firearms Registry* under paragraph 83(1)(a) of the Act, of a registration certificate that is issued or revoked shall not be destroyed.

5. For the purpose of subsection 87(2) of the Act, a record kept by a chief firearms officer shall not be destroyed until after the expiration of 10 years after the

- b) les renseignements qui lui sont communiqués au sujet des engagements visés aux articles 810 ou 810.1 du *Code criminel*, des mises en liberté sous caution, des ordonnances de probation et des libérations conditionnelles qui sont assortis d'interdictions ou de restrictions en matière de possession d'armes ou autres dispositifs visés au paragraphe 109(1) du *Code criminel*;
- c) les renseignements concernant le rétablissement de la validité des autorisations, permis et certificats d'enregistrement aux termes de l'article 117.06 du *Code criminel*;
- d) les noms des instructeurs dans la province qui sont désignés pour donner les cours ou les examens visés à l'article 7 de la Loi;
- e) les fichiers attestant que le particulier a satisfait aux exigences visées à l'article 7 de la Loi, avec mention des date et lieu des cours et examens;
- f) les certifications de compétence délivrées aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la Loi;
- g) la limite maximale des stocks d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées, fixée aux termes du paragraphe 24(3) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

DESTRUCTION DE FICHIERS

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de l'article 84 de la Loi, tout fichier versé au *Registre canadien des armes à feu* ne peut être détruit qu'après l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative prise à l'égard des renseignements qu'il contient.

(2) Les fichiers concernant les certificats d'enregistrement délivrés ou révoqués, versés au *Registre canadien des armes à feu* aux termes de l'alinéa 83(1)a) de la Loi, ne peuvent être détruits.

5. Pour l'application du paragraphe 87(2) de la Loi, tout fichier versé au registre tenu par le contrôleur des armes à feu ne peut être détruit qu'après l'expiration

date of the last administrative action taken regarding the information in the record.

6. (1) Despite section 5, the following records shall not be destroyed until after the death of the individual in respect of whom they are kept:

(a) the record attesting to the fact that the individual has met the requirements of section 7 of the Act, including the date and place of any course or test; and

(b) records of every certification issued under paragraph 7(4)(a) of the Act.

(2) Despite sections 4 and 5, records of prohibition orders kept under paragraph 87(1)(c) of the Act and records of information concerning prohibition orders made under section 147.1 of the *National Defence Act* shall not be destroyed until after the death of the individual in respect of whom the record is kept unless the individual meets the requirements of subsection 7(3) of the Act.

AMENDMENT OF RECORDS

7. (1) Records kept in the *Canadian Firearms Registry* under section 83 of the Act shall be amended only by the Registrar.

(2) Records kept under section 87 of the Act by a chief firearms officer shall be amended only by the chief firearms officer.

(3) The Registrar shall inform every chief firearms officer of any amendment made under subsection (1).

(4) A chief firearms officer shall inform the Registrar and all other chief firearms officers of any amendment made under subsection (2).

(5) An individual who wants personal information that is contained in a record about himself or herself to be amended shall submit an application in writing

(a) in the case of a record in the *Canadian Firearms Registry*, to the Registrar; and

d'un délai de 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative prise à l'égard des renseignements qu'il contient.

6. (1) Malgré l'article 5, les fichiers suivants ne peuvent être détruits qu'après le décès du particulier qu'ils visent :

a) les fichiers attestant que le particulier a satisfait aux exigences visées à l'article 7 de la Loi, avec mention des date et lieu des cours et examens;

b) les certifications de compétence délivrées aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la Loi.

(2) Malgré les articles 4 et 5, les ordonnances d'interdiction notées aux termes de l'alinéa 87(1)c) de la Loi et les renseignements concernant les ordonnances d'interdiction rendues en application de l'article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale* ne peuvent être détruits qu'après le décès du particulier qu'ils visent, sauf si ce dernier satisfait aux exigences du paragraphe 7(3) de la Loi.

MODIFICATION DES REGISTRES

7. (1) Seul le directeur peut modifier les fichiers versés au *Registre canadien des armes à feu* en vertu de l'article 83 de la Loi.

(2) Seul le contrôleur des armes à feu peut modifier les fichiers versés au registre tenu par lui aux termes de l'article 87 de la Loi.

(3) Le directeur informe les contrôleurs des armes à feu des modifications apportées en vertu du paragraphe (1).

(4) Le contrôleur des armes à feu qui modifie un fichier en vertu du paragraphe (2) en avise le directeur et les autres contrôleurs des armes à feu.

(5) Le particulier qui désire faire modifier des renseignements personnels le concernant qui sont contenus dans un fichier en fait la demande par écrit :

a) au directeur, s'il s'agit d'un fichier du *Registre canadien des armes à feu*;

(b) in the case of a record kept under section 87 of the Act, to the chief firearms officer in respect of the province in which the record was originally created.

b) au contrôleur des armes à feu de la province en cause, s'il s'agit d'un fichier du registre tenu aux termes de l'article 87 de la Loi.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 22.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 22.